

## MODELE ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Le Maire de Berthecourt

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport des services municipaux mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par MME Lydia BORDERES, Maire de Berthecourt, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers : pollution atmosphérique, pollution des cours d'eaux, risques de contagion, dangers pour la santé de l'Homme (inhalation de fumées toxiques), menace d'effondrement des bâtiments subsistant ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

Les bâtiments et la parcelle A1681 appartenant à la SCI MOUTEKI, 940 rue du Stade, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 528 826 878 00027,

Ladite SCI MOUTEKI est mise en demeure d'effectuer, sur les bâtiments, dans un délai de 15 jours :

- Une sécurisation des bâtiments, leur démolition dans un second temps, pour une remise en l'état du Site

#### ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

### **ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments devront être entièrement évacués par ses occupants, immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 940 rue du Stade sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 23 septembre 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

### **ARTICLE 4 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 6 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'en mairie de Berthecourt*

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (THELLOISE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Berthecourt, le 23 septembre 2023**

**Le Maire de Berthecourt,**

**Lydia BORDERES**

